
Décret, présenté par Besson au nom des comités des domaines, finances et de législation, qui règle les redevances dues par les acquéreurs des anciens baux emphytéotiques du domaine, lors de la séance du 8 floréal an II (27 avril 1794)

Alexandre Besson

Citer ce document / Cite this document :

Besson Alexandre. Décret, présenté par Besson au nom des comités des domaines, finances et de législation, qui règle les redevances dues par les acquéreurs des anciens baux emphytéotiques du domaine, lors de la séance du 8 floréal an II (27 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 429;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28495_t1_0429_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Quant à ce qui regarde son fils, il demande le renvoi à la commission militaire (1).

55

[II] propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la citoyenne Lecomte, et sur la motion d'un membre, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, acquittera l'ordonnance de 2 000 liv. délivrée à la citoyenne veuve du général Lecomte, par le commissaire-ordonnateur de la dix-septième division, le 26 ventôse, pour les indemnités qui lui sont accordées pour les équipages de son époux.

« II. La Convention renvoie à la commission de la guerre pour placer le fils du général Lecomte dans le vingt-troisième régiment de cavalerie, que commandoit son père » (2).

54

Un membre [BESSON], au nom des comités des domaines, finances et de législation, fait un rapport sur les baux emphytéotiques, et propose un projet de décret, qui est amendé, et adopté en ces termes, sauf rédaction (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances et des domaines, décrète :

« Art. I. Les acquéreurs de domaines laissés à bail emphytéotique par l'ancien gouvernement, chargés de l'entretien du bail par le procès-verbal d'adjudication, paieront une somme équivalente au bénéfice que leur procure l'annulation du bail emphytéotique, si mieux ils n'aiment renoncer à leur adjudication.

« II. Cette somme sera déterminée par deux arbitres nommés, l'un par l'administration du district, l'autre par l'acquéreur : ils opéreront d'après la table de proportion annexée à la loi du 18 avril 1791; s'ils ne sont pas d'accord, le district nommera un tiers-arbitre.

« III. Le procès-verbal portant la fixation de cette somme, sera déposé au secrétariat du district : elle sera payée dans les mêmes termes que le prix des biens nationaux.

« IV. L'acquéreur qui préférera renoncer à son adjudication, sera tenu d'en faire sa déclaration au district de la situation du domaine, dans deux mois de la publication de ce décret; passé ce délai, il ne sera plus admis à cette renonciation.

« V. Les frais qu'entraîneront les arbitrages ordonnés par le décret, seront liquidés et payés comme les autres frais de ventes des biens nationaux ».

(1) *Ann. patr.*, n° 482.

(2) P.V., XXXVI, 178. Minute de la main de Duhem (C 301, pl. 1068, p. 16). Décret n° 8958. Mention dans *Audit. nat.*, n° 582; *J. Sablier*, n° 1285; *Rép.*, n° 130.

(3) P.V., XXXVI, 178. Minute de la main de Besson (C 301, pl. 1068, p. 17). Le décret n'a pas été expédié. Mention dans *J. Matin*, n° 618; *J. Perlet*, n° 585; *J. Sablier*, n° 1285; *Audit. nat.*, n° 582; *Rép.*, n° 130; *J. Sablier*, n° 1288; *J. Fr.*, n° 583; *Mess. soir.*, n° 621; *Sans-Culottes*, n° 440.

Sur les rapports [de BRIEZ] pour le comité des secours publics, les décrets suivants sont adoptés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Pierre Despujolz, âgé de 53 ans, ancien soldat dans les ci-devant gardes-françaises, maître d'armes à Angers, chargé d'une femme et de deux enfants, qui, après trois mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 26 germinal dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Despujolz la somme de 300 livres, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ pour] son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens Guillaume Chaveroye, âgé de 60 ans, et Pierre Barrot, âgé de 44 ans, tous deux cultivateurs, respectivement domiciliés à Colonge et Lanargny, district de Montignac, département de la Dordogne, et chargés d'une nombreuse famille, lesquels, après neuf mois de détention ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 germinal dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Chaveroye et Barrot la somme de 500 livres, à titre de secours et indemnité, pour les aider à retourner dans leur domicile, éloigné de 125 lieues.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

57

Un membre [RUELLE], au nom des Comités des finances et de liquidation, fait un rapport sur la pétition du citoyen Gratard, et propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de liquidation sur la pétition du citoyen Gratard, ci-devant pourvu d'un office de garde de l'hôtel-de-ville, actuellement canonnier de la section du Temple;

« Décrète que le citoyen Gratard sera liquidé du prix de l'office en question, sur le pied de

(1) P.V., XXXVI, 179. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1068, p. 18). Décret n° 8948. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 11 flor. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XXXVI, 180. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1068, p. 19). Décret n° 8946. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 11 flor. (2^e suppl^t).